

Statuts de l'Association Cabinet de la Vie

Association genevoise de soutien au rétablissement lors de situations de perte, de séparation et de deuil. Également avec troubles de l'addiction.

• Dénomination et siège

Article 1

Cabinet de la Vie est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et laïque.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

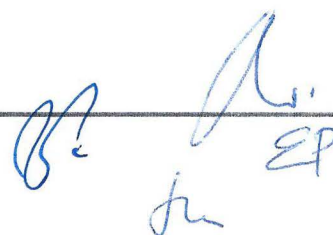
Buts

Article 3

L'association poursuit les missions et objectifs suivants:

1. Prévention

- **Contribuer** au moyen de conférences, d'informations médiatiques et d'entretiens psycho-informatifs au rétablissement de personnes traversant des situations de perte.
- **Encourager** à maintenir des liens sociétaux, à déjouer le cumul des risques dont font partie les traumatismes non traités, la stigmatisation, la discrimination, les risques addictifs ou suicidaires.
- **Stimuler** à se maintenir en meilleure santé possible et à prévenir les troubles somatiques dans les phases de bouleversement.
- **Faire évoluer les mentalités en regard des situations de perte et deuils:** les incertitudes et risques environnementaux, migratoires et géopolitiques notamment appellent à renforcer la capacité de résilience.
- **Chercher à atténuer l'isolement** de personnes endeuillées par des pertes dans la vie à travers un projet d'utilité publique en développement avec différents partenaires.

The bottom right of the page features several handwritten signatures in blue ink. There are three distinct signatures, with the last one appearing to be 'EP'.

2. Soins ambulatoires

- **Accompagner à la reconstruction et au rétablissement lors de situations de perte** - décès, emploi, divorce/séparation, migration, retraite, santé, statut social - par consultations et soutien individuels, de couple, de famille, en réseau ainsi que par des thérapies groupales.
- **Prendre en charge des enfants et adolescents**, en particulier lors de décès, perte de la santé, divorce/séparation des parents, migration, troubles addictifs.
- **Traiter des addictions comportementales et de substance** en relation avec les pertes et deuils.
- **Offrir la possibilité de traiter des répercussions somatiques** dans les situations de bouleversement, par thérapies et solutions naturelles.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association sont constituée par :

- Les avoirs de l'association
- des dons, legs, subventions et autres libéralités après acceptation par le comité
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

La cotisation est fixée à 30 CHF par année.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale ou association de personnes ayant fait preuve de leur attachement aux valeurs, buts et statuts de l'Association.

L'association est composé de:

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres cotisants
- Membres donateurs

Toute personne qui cotise est admise en tant que membre.

Les membres d'honneur, par leur soutien réel ou en puissance à l'association, sont exemptés de cotisation.

De même les jeunes jusqu'à 18 ans révolus peuvent devenir membre sans cotisation.

Les demandes d'admission peuvent être adressées verbalement, par lettre, mail ou directement par virement bancaire à l'association.

La qualité de membre se perd:

- par démission, soit en ne payant plus sa cotisation ou en faisant part de sa décision au Comité.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision du Comité.
- par décès.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

L'organisation de l'association est la suivante:

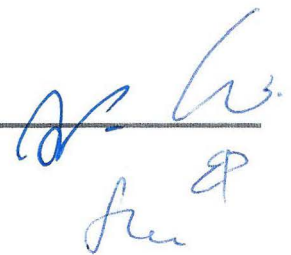
- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes
- Commission de réflexion

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et est présidée par le président de l'association. Elle est convoquée par écrit au moins trois semaines avant la date fixée et contient l'ordre du jour.



Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou par 1/5 de ces membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8

Compétences de l'Assemblée générale

Elle

- élit le président sur proposition du Comité
- élit les membres du Comité qui est composé d'un minimum de trois membres
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

Article 10

Vote et délibérations

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Votations

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

Convocation à l'assemblée générale



L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à poser tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au moins de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

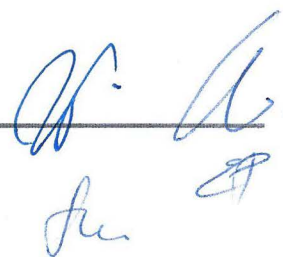
La durée du mandat est de 2 ans renouvelable 2 fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.



Article 16

Le Comité est chargé en sa qualité d'organe exécutif de l'association de compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe par les statuts. En particulier, il peut:

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé.
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- nommer des permanents et délimiter leur cahier des charges ainsi que procéder à la résiliation de leur contrat de travail.
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du président de l'association ou en cas d'empêchement de celui-ci par un membre du comité.

Organe de contrôle des comptes

Article 18

Le contrôleur est nommé chaque année par l'Assemblée générale. Il vérifie les comptes et présente son rapport à l'Assemblée générale. Il ne peut être membre du comité.

Commission de réflexion

Article 19

La commission de réflexion se compose d'au moins 2 personnes élues par le Comité pour leur vocation au mentorat et pour une période de 2 ans. Les membres de cette commission sont rééligibles.

Four handwritten signatures in blue ink are located in the bottom right corner of the page. The signatures are stylized and appear to be initials or names.

Dispositions diverses

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et est contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 30 avril 2014.

Au nom de l'association:

Jean-Michel Reinert
Président-Fondateur:



Suzanne Klingenberg Reinert
Secrétaire:



Me Charles Ochsner
Trésorier:



Eléonore Pham
Psychologue stagiaire:

